

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.626 du 31 octobre 2000

A. 96.735/XI-11.053

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite, par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2000, entrée au Conseil d'Etat le 25 octobre 2000, par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le 20 octobre 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon le dossier administratif, la requérante est arrivée en Belgique le 20 août 2000; qu'elle était en possession de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable pour un séjour de 30 jours et délivré le 14 juillet 2000 par l'Ambassade d'Allemagne à T.; que le 28 août 2000, elle s'est déclarée réfugiée et a été entendue à l'Office des étrangers; que le 30 août 2000, la partie adverse a sollicité des autorités allemandes la reprise de l'intéressée sur la base de l'article 5.2 de la Convention de Dublin; que les autorités allemandes ont donné leur accord le 9 octobre 2000; que le 20 octobre 2000, la requérante a été convoquée à l'Office des étrangers et a reçu notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'ambassade d'Allemagne à T. lui a délivré un visa. Visa en cours de validité lors du dépôt de la demande d'asile en Belgique.

L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressée en date du 09/10/2000.

L'intéressée n'a pas de famille en Belgique et n'invoque aucun autre argument spécifique pour que sa demande soit examinée par la Belgique".

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle prend un second moyen de la violation de l'article 3.4 de la Convention de Dublin et de l'article 51/5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante expose qu'elle a deux fils F. I., né le 19 septembre 1959 et F. X., né le 3 mai 1962, que, le 9 novembre 2000, son premier fils va épouser, en Belgique, sa compagne B. S., de nationalité belge, ainsi que cela résulte d'une attestation de l'administration communale de Lennik du 25 octobre 2000 et que son second fils, son épouse et leurs deux enfants sont demandeurs d'asile en Belgique; que la requérante rappelle que la Belgique n'a pas de représentation à T. ce qui explique qu'elle s'est adressée à l'Ambassade d'Allemagne pour obtenir un visa en vue d'assister au mariage de son fils, événement qui l'a amenée à vouloir venir en Belgique; qu'elle produit une attestation de prise en charge établie le 19 juin 2000 par sa future belle-fille B. S. et qui a été remise aux autorités diplomatiques allemandes; que la requérante fait valoir qu'il découle de tous ces éléments qu'elle n'a jamais envisagé et n'avait aucun motif de se rendre en Allemagne; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir donné l'occasion, lors de son audition, d'exposer les raisons pour lesquelles elle souhaitait que sa demande d'asile soit examinée en Belgique et d'avoir pris la décision litigieuse sur le seul vu du visa délivré par l'Ambassade d'Allemagne;

Considérant sur les moyens réunis, que le 28 août 2000, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a répondu à la question n° 14 relative à l'identité de ses enfants : "-a. F. X. né en 1962 dont je suis sans nouvelle -b. F. A. née en 1968 et se trouve aux

Etats-Unis"; qu'il est compréhensible que la requérante ait indiqué qu'elle était sans nouvelles de son fils X.; qu'en effet, il ressort du dossier administratif que celui-ci est arrivé en Belgique le 18 septembre 2000 avec son épouse et qu'ils se sont tous deux déclarés réfugiés le 25 septembre 2000; qu'il apparaît toutefois que la requérante n'a pas mentionné son fils F. I., alors que, selon la requête, la raison première de son séjour en Belgique était le mariage de ce fils; que l'examen du dossier administratif révèle cependant que l'interrogatoire à l'Office des étrangers s'est limité aux 28 premières questions du questionnaire - type et que la question n° 39 "comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique ?", ne lui a pas été posée; que cette question qui permet à l'intéressé d'expliquer les raisons pour lesquelles il souhaite que sa demande soit examinée en Belgique doit être posée pour que la partie adverse soit en mesure d'apprécier, en toute connaissance de cause, s'il est indiqué de recourir à la possibilité de dérogation prévue par les articles 3.4 de la Convention de Dublin et 51/5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en indiquant que "l'intéressée n'a pas de famille en Belgique" et "n'invoque aucun autre argument spécifique pour que sa demande soit examinée par la Belgique", sans s'être assurée que son information était aussi complète que possible, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision; que les moyens sont sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante prétend, à tort, le justifier en invoquant les difficultés qu'elle rencontrerait en cas de retour dans son pays d'origine; qu'en effet, la décision litigieuse l'oblige à quitter la Belgique pour l'Allemagne et non pour XXX; que, s'agissant de son éloignement du territoire, la requérante fait toutefois valoir également qu'elle serait "seule et malade"; qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est née en 1938 et veuve; que la précarité de sa santé est attestée par deux certificats

médicaux; qu'il est établi que ses deux fils et leur famille sont actuellement en Belgique; qu'il n'apparaît pas qu'elle aurait le moindre lien avec l'Allemagne; que, dans l'état du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui a été notifiée à la requérante le 20 octobre 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trente et un octobre deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINSON,	
greffier assumé.	

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

Chr. REINSON.

M. - L. WILLOT-THOMAS.